

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

~~Kigali-Ruhengeri~~ 6683
 R.E ~~16195~~
2^e cat.

Nom : NAYIGIZIRI

Origine : Ntaratana

Chefferie : Belize

Territoire : Kogali

Profession : Boy

N° du R.E. : ~~16195~~ 6683

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 16-9-54

Condamné le : 12.11.54 à

1/4 de peine : 15-72.54

Sorti le : 13.6.55 / 12.8.55 / 19.8.55 / 17.11.55
19.8.55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN.

... O. Gélyanay

PARQUET DU RUANDA

KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier P.M.P. N° 5690/V.B
en cause de 1) *Nayigireki*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal
de *Résidence*

Kigali, le 20-10- 1959.-
Le Secrétaire du Parquet,

et Valur

Cher Venuste,

Voudriez-vous rectifier l'ordonnance de confirmation
RMP. 5690/VB. où j'ai fait une confusion de nom de mois et au
lieu de 8 octobre j'ai marqué 8 septembre.
L'ordonnance de mise en détention est du 23 septembre, vous
~~vous~~ verrez que 15 jours après c'était le 8 octobre 1954

Merci



20/10/54

Résidence d. Rwanda N° R.E. / 16195
Prison de Kigali R.M.P. N° 5690/V.B

FICHE DU DÉTENU : NAYIGIZIKI

Originaire de la chefferie Buliga
Territoire Tigali
Résidence ou district Luanda
Condamné le _____, par _____
à _____
du chef de Vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
25-9-1954	Ses repondu à l'appel à l'ordre	8 Jours de cachot



N.A.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de NAYIGIZIKI, , munyarwanda, pré u lifié, détenu à la prison de Kigali prévenu de vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.II

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 1954 autorisant la mise en détention préventive;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agrée par nous (2).

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 23 septembre 1954 ;
et vu l'article 38 du présent décret, où il est précisé que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.(4) /

Fait à Kigali le 8 octobre 1954

suppléant Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
Le Juge du Tribunal de Police de

I.REISDORFF.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

XXXXXX

N.^e

R.P. 5690/VB.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** le **vingt troisième** jour du mois de **septembre** **suppléant**

Par devant Nous **I. REISDORFF** Juge du Tribunal de Résidence de **u Rwanda, à Kigali**
~~Juge de Police de~~ a comparu le nommé **Nayiziziki, munyarwanda,**
préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public **le tribunal de première Instance d'Uso, s'est à Kigali**
a exposé qu'une instruction du chef de Vol qualifié,

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le **vingt troisième** jour du mois de **septembre** **suppléant**

Nous **I. REISDORFF** Juge du Tribunal de Résidence de **u Rwanda, à Kigali**
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé **Nayiziziki,**
est prévenu de **vol qualifié.**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de S.P.P.**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **Nayiziziki,**
soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge **-suppléant**

I. REISDORFF.

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Nayigiziki, fils de Bivunge, et Nyirarugema, originaire de la colline Ntaraban, s-chef id. chefferie Bulizze, territoire de Kigali; résidant à Nyarugenge, Nyarugenge, s-chef Ruts-hira, chefferie Wanacyambwe, terr. kigali, célibataire, agé de 17 ans, boy-sans condamnation antérieure, muhutu des bisigaba prévenu de . . . vol qualifi

Infraction prévue par les art. 79-81 U.P.L. II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de 6 mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit Nayigiziki, prévu lifié

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali , le 18-9-

1954

L'Officier du Ministère Public,
F. Van der Heyden,
[Signature]

P.V. 882/J.P

R.M.P. N°.....

RUANDA = URUNDI

Procès = Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 16 septembre

Nous PEEL Jacques O.P.J. à C.G. Officier du Ministère Public

près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à KIGALI, instruisant dans l'affaire en cause Ministère Public contre SIRIRI c/ MAYIGIZI KI

inscrite au registre du Ministère n°

avons procédé à la saisie de (1) 1 chemise 1 kapital 1 singlet 1 calagey
1 ceinture ;
(2) 1 sacca de face fram.

Le... objet... saisi... inscrit... au R.O.S. sous le n°...

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

C-24.

Jacquet

Ruanda-Urundi
REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^o Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NAYIGIZIKI, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant Kigali
Conseil de guerre de

du 12 novembre 1954, devenu irrévocable le 22 novembre 1954

à DUX MOIS de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de 500 francs 600 à 500 JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de
montant des frais du procès (1) à TRÉS MOIS de contrainte par

corps faute de verser la somme de 1.000 francs montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 30 novembre 1954

L'Officier du Ministère Public,
B. VAN DER HAYDEN

tion s.p.p.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No..... 5690/VB.
Reg. du rôle. No..... 1278

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de I^e Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé NAYIGIZIKI, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 12 novembre 1954, devenu irrévocable le 22 novembre 1954
à NEUF MOIS de SPP.
du chef de vol qualifié

Kigali , le 12 novembre

1954

L'Officier du Ministère Public.

B. VAN DER HUYDEN

Date d'arrestation : 11/11/54

PROCES VERBAL D' ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le ...
jour du mois de ... Septembre

Nous..... PEEEL Jacques

en Territoire de Kigali, Officier de Police Judiciaire à
compétence.

Avons; en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé... NAYIGIZIKI fils de... BIVUNGE (e.v.)
et de... NYARUGEMA (e.v.) .. originaire du Territoire de... KIGALI..
chefferie..... BULIZA, sous-chefferie..... NTARABANA ..
colline..... NTARABANA, résidant à... NYARUGENGE ...
inculpé de... vol qualifié

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punis-
sable de -(1) plus de deux mois -(2) au moins six mois de servi-
tude pénale et - (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle -
(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,
nous l'avons fait conduire à la prison.

Je jure que le présent procès-verbal est
sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

(1)(2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km du
lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de
poursuivre ou de réprimer l'infraction.